

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 28 septembre 2010

Unité Territoriale de Nantes

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : L'ART DE CONSTRUIRE à Montoir-de-Bretagne.

Le 23 octobre 2009, une première demande concernant le projet d'implantation d'un entrepôt logistique a été jugée non recevable avec retour des dossiers au pétitionnaire.

La SA L'ART DE CONSTRUIRE a transmis une nouvelle demande le 28 décembre 2009 ; celle-ci a été jugée recevable par l'inspection le 21 janvier 2010.

Le principal enjeu identifié en termes de prévention des pollutions et des risques est le risque incendie.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- | | |
|-------------------------|--|
| - Raison sociale | SA L'ART DE CONSTRUIRE |
| - Adresse | ZAC de Cadréan II, Bd de Cadréan
44 550 MONTOIR DE BRETAGNE |
| - Siège social | 10, allée des chevreuils – 69380 LISSIEU |
| - SIRET | 32994919200036 |
| - Activité | Stockage |

Depuis 25 ans, L'ART DE CONSTRUIRE s'est spécialisée dans l'Immobilier d'Entreprise au niveau national, notamment dans la construction d'unités logistiques, de fabrication, de stockage et de bureaux (Air Liquide, Alcatel, Almet, Cegelec Soprano, Chronopost France Air, Groupe ACCOR, La Poste...).

Les résultats financiers pour les trois dernières années sont les suivants :

	2006	2007	2008
CA (M€)	47	65	73
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (M€)	1,4	1,5	1

1. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Le projet de création d'une plate forme logistique se situe au sud-ouest de la commune de Montoir de Bretagne, dans la ZAC de Cadréan II, à proximité de l'aérodrome de Saint Nazaire.

La SA L'ART DE CONSTRUIRE réalise un entrepôt pour le compte de la SCI KUEHNINVEST.

L'ensemble occupera les sections ZX n° 69, 156, 165, 172, 208, 211 et 212 et AX n° 120, 131, 134, 136, 139 et 143 (en partie). Les terrains concernés s'inscrivent dans la ZAC de Cadréan II ; ZAC autorisée par arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 (n° 2008-BE-170).

Le bâtiment sera éloigné des limites de propriété de :

- A l'Ouest : cellule de l'entrepôt à 41 m des limites de propriété ;
- A l'Est : cellule de l'entrepôt à 30 m des limites de propriété au minimum ;
- Au Nord : cellule de l'entrepôt à 22,5 m des limites de propriété au minimum ;
- Au Sud : cellule de l'entrepôt à 90 m.

Il n'existe pas d'ERP dans un rayon de 200 m autour du site et l'habitation la plus proche se trouve à 600 m environ au Nord-Ouest du site. Le centre ville de Montoir de Bretagne est à 750 m au Nord-Est. La RN 171 est située à 750 m environ, au Nord du site. La RD 971 passe en limite de propriété.

La voie ferrée Nantes-Saint Nazaire passe à environ 100 m au Nord du site et la gare de la ZI de Cadréan est à environ 500 m au Nord-Est du site. Il existe un embranchement ferroviaire passant en limite de propriété ; le trafic concerne du frêt destiné ou en provenance de la société GDE (Guy Dauphin Environnement).

L'aérodrome de Saint Nazaire-Montoir est situé à environ 200 m.

Le futur site Airbus sera en limite de propriété au Sud-Ouest à environ 200 m.

Selon le PLU, le terrain du projet est situé en zone UZA1 destinée principalement aux constructions à usage d'industrie, de service, d'artisanat, de plateforme logistique et notamment d'activités liées au développement de la construction aéronautique et du transport aérien.

1. Le projet et ses caractéristiques

Le demandeur de l'autorisation est la société L'ART DE CONSTRUIRE.

La société sollicitant l'autorisation d'exploiter est KUEHNE & NAGEL.

Néanmoins, le bâtiment projeté sera réellement exploité par la société KUEHNE & NAGEL, locataire (co-traitant d'AIRBUS) pour une période de 9 ans. Un transfert d'autorisation est envisagé entre L'ART DE CONSTRUIRE et KUEHNE & NAGEL. Le bâtiment sera destiné à accueillir une activité d'entreposage comprenant les opérations suivantes :

- réception des marchandises par camions,
- stockage sur site,
- déstockage et expédition des marchandises chez AIRBUS.

Les surfaces bâties représenteront une SHON de 18 700 m² pour une surface totale de 66 263 m².

Elles se décomposeront de la façon suivante :

- 3 cellules de 6 000 m² environ pour une surface utile d'entrepôt de 17 660 m²,
- des bureaux et locaux sociaux chauffés par climatisation réversible, situés au Sud-Est de l'entrepôt ;
- des bureaux de quais (d'exploitation) dont l'activité sera directement liée aux opérations de réceptions/expéditions implantés au Sud-Est de la zone de préparation,
- un local de charge d'accumulateurs (20 postes) et un atelier situés au Nord,
- une chaufferie implantée en toiture, au milieu de l'entrepôt,
- un local sprinkler indépendant (associé à une cuve de 580 m³ à proximité) abritant 2 groupes motopompes et 2 cuves de 300 l de FOD placées sur rétention, situé au Nord de l'entrepôt,
- un poste de garde à l'entrée du site,
- 18 portes de quais en façade Est,
- une zone déchets située au Nord-Est

Le reste du terrain sera occupé par des espaces verts et par trois noues.

Le site sera clôturée sur toute sa périphérie. Un accès principal au Sud-Est par le boulevard de Cadréan, interne à la zone d'activités, sera scindé en deux accès afin de séparer les flux de véhicules légers et de poids lourds . Un autre accès cadenassé sera mis en place pour les pompiers, au sud.

La circulation sur le site se fera sur voies à double sens ; des aires de stationnement seront présentes sur le site (212 places).

Le trafic maximum journalier de camions et de véhicules légers est estimé à 250 aller/retour (50 camions de livraison/expédition et 200 véhicules légers personnel et visiteurs).

L'activité aura lieu du lundi au vendredi, sur les plages horaires 6 h – 20 h. L'entrepôt sera fermé la nuit, les jours fériés et les week-ends.

L'effectif atteindra 160 personnes au maximum sur le site.

Le contrôle des accès aura lieu au poste de garde. Une surveillance sera assurée par télésurveillance 24 h sur 24 h et 7 jours sur 7. La société de télésurveillance disposera de l'ensemble des renvois d'alarme (réseau extinction automatique, détection anti-intrusion).

Les stockages seront réalisés soit :

- en masse pour les pièces les plus imposantes,
- sur étagères,
- sur racks fixes (hauteur maximale de 9 m, soit 1 m sous la toiture permettant le bon fonctionnement des installations de sprinklage ; les allées entre les racks auront une largeur minimale de 2,80 m,
- sur cantilevers.

Les produits stockés dans l'entrepôt correspondront uniquement à des pièces en grande partie métalliques (80 %) ; les autres matières seront des emballages plastiques, PVC, bois, papier, carton et produits à base d'époxy.

Il n'y aura pas de stockage de pneumatiques sur le site.

L'ART DE CONSTRUIRE projette à moyen ou long terme de construire une extension (4ème cellule) qui fera l'objet d'une nouvelle demande.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Volume du bâtiment : 180 000 m ³ Quantité de matières combustibles : 15 000 t	E	1 km
1530.3	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 000 m ³	D	/
1532.2	Bois secs ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	2 000 m ³	D	/
2663.2.c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	9 000 m ³ excepté le stockage de pneumatiques	D	/
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. Dans tous les autres cas (utilisant un fluide non toxique et non inflammable), la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	100 kW	D	/
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	200 kW	D	/
2910.A	Installations de combustion fonctionnant au gaz si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1,3 MW	NC	/

E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation faisant l'objet d'une enquête publique.

Durant le déroulement de l'instruction de ce dossier, l'évolution du code de l'environnement a acté la création du régime d'enregistrement auquel est désormais soumis le projet de la société L'ART DE CONSTRUIRE. L'article R 512-46-30 prévoit que cette demande demeure instruite selon la procédure d'autorisation.

L'arrêté relatif à l'enregistrement est toutefois directement opposable à l'établissement. Les obligations fixées par cet arrêté ont été aménagées, conformément à l'article R 512-46-17, de prescriptions particulières mentionnées au titre 2 dans le projet d'arrêté joint.

2. Prévention des risques accidentels

Risque incendie

Les principales dispositions constructives sont les suivantes (Cf aux arrêtés du 15/04/2010 et 29 mai 2000) :

Le bâtiment disposera d'une structure béton stable au feu 1 heure.

La zone de stockage comportera 3 cellules d'une superficie de moins de 6 000 m² chacune. Elles seront séparées par des murs REI 120 dépassant d'un mètre en toiture et de 0,50 mètre dans le prolongement de ces murs. Ces murs seront équipés de portes coulissantes métalliques EI 120 munies d'un dispositif de fermeture automatique asservi à une détection incendie située de part et d'autre du mur séparatif.

Un mur écran REI 120 dépassant en toiture sur 1 m sera implanté en façade Nord de la cellule la plus au Nord.

Un mur écran REI 120 sera implanté au sud de la cellule la plus au sud en prévision de la construction d'une 4^{ème} cellule.

La toiture sera en bac acier (matériau classe A1) avec isolation thermique et étanchéité, l'ensemble de la toiture satisfaisant à la classe et l'indice Broof T3.

Des bandes en matériaux incombustibles recouvriront la toiture de part et d'autres des murs REI 120 sur une largeur de 5 m.

Le désenfumage sera assuré par châssis type R 17, d'une surface utile de 2 %, avec double commande automatique et manuelle (commandes manuelles près des issues). Ces exutoires seront placés à plus de 7 m des murs coupe-feu séparatifs.

Des retombées sous toiture en matériau incombustible délimiteront des cantons de désenfumage de moins de 1 600 m² et 60 m de long.

Tout le bâtiment sera protégé par un système d'extinction automatique, type sprinkler ESFR.

Les locaux présentant des risques particuliers (local de charge d'accumulateurs, chaufferie, local sprinkler) seront implantés dans des locaux techniques séparés des zones de stockage par des parois (mur ou dalle) REI 120 toute hauteur. La chaufferie et le local sprinkler seront sans communication directe avec l'entrepôt.

La porte d'entrée du local de charge donnant sur l'entrepôt sera EI 120 et munie d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le local possèdera une issue de secours vers l'extérieur.

La chaufferie (1 chaudière au gaz de ville) sera implantée en toiture, au milieu des cellules. Une porte EI 60 donnera vers l'extérieur. Il n'y aura pas de porte entre la chaufferie et l'entrepôt. Ce local sera équipé d'ouvertures en parties haute et basse assurant l'aération.

Les bureaux administratifs et locaux sociaux seront sur deux niveaux et seront séparés de l'entrepôt par un mur REI 120 avec dalle haute EI 120. Les portes donnant vers l'entrepôt seront EI 120.

Deux scénarios ont été retenus :

- incendie d'une cellule de stockage,
- incendie généralisé à 3 cellules adjacentes

Les résultats du 1er scénario montrent que :

- le flux de 8 kW/m² (effets dominos) ne touche pas d'installations à risques sur le site et à l'extérieur,
- le flux de 5 kW/m² (Z1) ne sort pas des limites de propriété sur toutes les façades
- le flux de 3 kW/m² (Z2) sort des limites de propriétés côté Ouest et côté Nord-Est

A l'Ouest, la Z2 sort sur le foncier appartenant à MTTM mais ne touche aucune habitation, ERP, voies routières, ferrées ou navigables.

Au Nord-Est, la Z2 sort à l'extrémité de la première cellule et touche une voie ferrée uniquement utilisée pour le transport de marchandises en direction/provenance de la société GDE (Guy Dauphin Environnement).

Les résultats du 2ème scénario montrent que :

-le flux de 5 kW/m² sort à 17 mètres des limites de propriété en façade Ouest du site sur le terrain voisin appartenant à MTTM (sans prise en compte du mur REI 120 en façade de cette cellule, conformément à la circulaire du 8 juillet 2009). Selon l'exploitant, ce terrain n'accueillera aucune habitation, aucun immeuble habité ou occupé par des tiers, ni de zones destinées à l'habitation.

-Le flux de 3 kW/m² sort à 47 mètres des limites de propriété également en façade Ouest du site sur le terrain voisin appartenant à MTTM et sort à 16 mètres en façade Est du site pour atteindre la voie ferrée fret, sans toucher d'habitation, ERP ou IGH, voies routières, voies ferrées ouvertes au trafic voyageur ou voies navigables.

Selon l'exploitant, ces dépassements sont compatibles avec les occupations des sols existantes ou prévues.

La toxicité des fumées a été évaluée en raison de la présence de PVC notamment pouvant conduire à la formation d'acide chlorhydrique (gaz toxique). Les concentrations trouvées au sol sont très nettement inférieures aux seuils toxiques connus.

Les moyens d'extinction seront constitués :

- De 5 poteaux incendie normalisés dont 3 poteaux assureront en simultané un débit de 180 m³/h soit 360 m³ pendant 2 heures, implantés dans les limites de propriété.
- De RIA permettant d'attaquer un incendie simultanément de deux côtés opposés et d'extincteurs mobiles disposés conformément à la règle R4 APSAD.
- D'un réseau de sprinklage automatique de type ESFR (déclenchement du sprinkler couplé à une alarme).

Concernant la protection du site contre la foudre, une analyse du risque foudre a été réalisée (rapport du 06.08.09). L'installation de niveau 4, sera mis en conformité au regard des exigences de l'arrêté du 15 janvier 2008 et de la norme NF EN 62305-3.

Risque explosion

Le site disposera d'un local de charge, (d'une puissance totale de 200 KW) situés en façade Nord de l'entrepôt. Le dégagement d'hydrogène des batteries peut engendrer un risque d'explosion en milieu confiné.

Le local de charge d'accumulateurs sera équipé d'un système de charge asservi à la ventilation mécanique destinée à éviter toute accumulation d'hydrogène.

Le site disposera également d'un local chaufferie exclusivement réservé à cet effet (non classable au titre de la législation des installations classées). Situé en toiture au milieu du bâtiment, ce local comportera une chaudière fonctionnant au gaz de ville (panneaux radiants à eau chaude pour les cellules de stockage) et respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. En outre, la chaudière subira des contrôles périodiques réglementaires deux fois par an par des sociétés spécialisées agréées.

Risque de déversement accidentel

Les pompes du sprinklage seront alimentées par deux cuves de fuel d'un volume de 600 l. Le système de rétention permettra de confiner les éventuelles pollutions.

Plusieurs groupes froids fonctionnant avec les fluides non toxiques R 410 A seront situés à l'extérieur du bâtiment (bureaux). Ces installations feront l'objet d'un entretien régulier par une entreprise spécialisée.

Eaux d'extinction d'incendie :

En cas d'incendie, le volume maximum de rétention à prévoir est de 1250 m³ quelque soit la cellule en feu. Les eaux d'extinction seront retenues à l'intérieur du bâtiment (hauteur d'eau maxi : 20 cm), sous forme de pentes. Le réseau d'évacuation des eaux pluviales des voiries et parkings sera équipé d'une vanne de coupure automatique asservie au déclenchement de l'installation sprinkler.

1. Patrimoine naturel et paysage

Le site est implanté dans la ZAC de Cadréan.

Il ressort de l'étude faune/flore, milieux naturels réalisée par CALIDRIS en juillet 2009 que :

- Le projet est situé en zone humide et en ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Loire » ;
- le diagnostic faunistique et floristique conclut à la présence probable d'une avifaune protégée sur la période printemps/été. L'étude montre un impact faible pour les oiseaux tout en rappelant les limites de celle-ci qui n'a pas été réalisée à la période la plus favorable.

Les mesures de réduction et de compensation suivantes peuvent être mises en place par l'exploitant :

- identification des zones humides hors bâtiment dans le but de limiter leur remblaiement
- respect d'un calendrier de phasage des travaux (hors période de reproduction de l'avifaune)
- achat de parcelles de terrain pour compenser la destruction de la zone humide
- intégration d'éléments naturels favorables à la biodiversité

1. Prévention des risques chroniques et des nuisances

6.1. Prévention des rejets atmosphériques

L'activité du site ne transformera pas de matière et n'est donc pas source de rejet atmosphérique d'origine industrielle. En fonctionnement normal, les seules sources de pollution atmosphérique sont liées à la circulation des véhicules, aux activités des moteurs diesel du groupe sprinkler (gaz de combustion du fioul domestique) et au fonctionnement de la chaudière.

Le trafic maximum journalier de camions et de véhicules légers est estimé à 250 (50 camions de livraison/expédition et 200 véhicules légers personnel et visiteurs) dont les niveaux d'émissions sont réglementés par ailleurs. La vitesse sera limitée et les moteurs des véhicules de livraison seront mis à l'arrêt dès leur stationnement afin de limiter les rejets.

La chaudière fera l'objet d'une maintenance et de contrôles réglementaires périodiques réalisés par une société spécialisée.

6.2. Protection des ressources en eaux, des milieux aquatiques et du sol

Le site sera alimenté en eau par le réseau public communal. Cette eau sera réservée aux usages suivants :

- sanitaire pour le personnel

- entretien des locaux et des abords
- alimentation pour la défense incendie (bornes, RIA, cuve sprinkler)

La consommation moyenne annuelle d'eau est estimée à 2 640 m³/an.

La mise en place d'un disconnecteur permettra de prévenir tout retour d'eaux polluées vers le réseau de distribution communal. Il sera contrôlé tous les ans.

Les eaux usées domestiques (correspondant aux volumes d'eaux consommés) seront collectées, envoyées dans le réseau communal puis traitées par la station d'épuration communale.

Les eaux de contrôle du réseau sprinklage seront récupérées dans une cuve enterrée. Elles seront pompées puis envoyées en destruction.

Les eaux pluviales de toiture seront rejetées sans prétraitement dans des noues (une au nord et l'autre au sud) et raccordées à des noues prévues par la SELA. Leur exutoire est la Loire.

Les eaux pluviales de voirie/parkings seront rejetées dans la noue située au Nord-Est reliée au bassin d'orage de la ZAC de Cadréan via des canaux. Avant rejet, elles seront prétraitées par un séparateur hydrocarbures implanté au Sud-Est du site.

Les bassins d'orage sont dimensionnés et adaptés pour traiter le débit d'eaux pluviales issues du site.

L'activité du site n'est pas susceptible, en fonctionnement normal, de générer une pollution des sols.

Les zones de voirie et de stationnement seront imperméabilisées permettant ainsi de recueillir toute trace d'hydrocarbures.

Le sol des locaux de charge d'accumulateurs sera traité anti-acide.

6.3. Production et gestion des déchets

Les quantités générées par le site seront peu élevées et en majeure partie constituées de déchets d'emballages valorisables.

Déchets d'emballages : cartons, films plastiques, palettes bois.

Déchets dangereux : batteries provenant des transpalettes et chariots et boues de curage des séparateurs hydrocarbures.

Les déchets seront gérés et éliminés par les locataires en place conformément aux filières autorisées.

6.4. Prévention des nuisances sonores

Les installations génératrices de bruit seront les opérations de chargement/déchargement ainsi que le trafic routier (accès au sud du site).

L'habitation la plus proche se trouve à environ 600 m au Nord-Ouest du site. Le centre ville de Montoir de Bretagne est à environ 750 m au Nord-Est du site. D'une manière générale, la densité de population est très faible autour de l'établissement.

L'état sonore au niveau du site est caractéristique des zones industrielles et portuaires.

Tous les appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, moteurs et machines seront installés et aménagés pour limiter les contraintes sonores. L'usage de tous appareils acoustiques, tels que sirènes, avertisseurs est réservé à la prévention ou au signalement d'accidents ou d'incidents graves.

Les véhicules engins utilisés à l'intérieur et à l'extérieur seront conformes à la réglementation en vigueur concernant le niveau sonore et la vitesse de circulation des camions sera limitée à 20 km/h sur le site.

Les valeurs réglementaires à respecter seront celles de l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Pour cela, le niveau maximum en limite de propriété ne doit pas dépasser les valeurs suivantes de cet arrêté :

- période de jour (7 h – 22 h) : 70 dB (A),
- période de nuit (22 h – 7 h) : 60 dB (A).

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Les valeurs limites d'émergence fixées par cet arrêté sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site fonctionnera dans la plage horaire 6h/20h.

L'étude acoustique a été réalisée le 18 et 19 mars 2009 par le bureau Véritas pour le compte du pétitionnaire, sur une période de 20 h environ (entre 16h et 11h).

Les principales sources de bruit connues ou constatées sont les suivantes :

-sur site : aucune activité (site vierge)

-hors site : trafic routier provenant principalement de 4 voies et bruit de l'activité des industries à proximité
Cinq points de mesure ont été retenus :

-4 points situés en limite de propriété à l'Est, au Sud, à l'Ouest et au Nord du projet

-1 point situé en limite de propriété des maisons les proches du projet au Nord-Ouest.

1. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'effectif sera d'environ 160 personnes sur site. Il sera en activité du lundi au vendredi dans la plage horaire 6 h à 20 h.

2. Les conditions de remise en état

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité conduisant à une réhabilitation du site, les dispositions suivantes seront prises :

- 1 Déclaration de cessation en préfecture 3 mois avant la fermeture du site ;
- 2 Plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- 3 Evacuation et élimination des produits dangereux et des déchets ;
- 4 Interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes ;
- 5 Diagnostic de l'état des sols et dépollution éventuelle ;
- 6 Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Le maire de Montoir-de-Bretagne précise, dans son avis du 4 septembre 2009, que « l'installation et le bâtiment du site pourront, en cas de cessation d'activité, être utilisés en tant que bâtiment industriel ou accueillir d'autres types d'activités industrielles ».

II – La consultation et l'enquête publique

1. L'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a donné un avis tacitement favorable.

2. Les avis des services

–**La Direction de la Coordination et du Management de l'Action Publique** indique qu' « il est indispensable que la zone de sécurité de 35 m à l'ouest de l'entrepôt soit et demeure neutralisée ».

–**La Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi** indique que la notice relative à l'hygiène et la sécurité du personnel appelle les observations suivantes :

–« il faut veiller à ce que tous les locaux où sont employés des salariés soient maintenus à une température convenable (et pas seulement les bureaux et les sanitaires) ; les panneaux radiants prévus pour l'entrepôt doivent donc être dimensionnés à cet effet.

–L'intervention en toiture doit être évaluée et les risques de chute de hauteur prévenus, le cas échéant. »

–**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique** estime nécessaire la prise en compte des dispositions suivantes :

a) Dispositions relatives à la préservation des bâtiments, des locaux et de l'outil de travail :

1°/ Signaler au moyen d'écriteaux bien visibles, l'emplacement et éventuellement la manœuvre du dispositif de coupure de gaz qui devra toujours être facilement accessible.

Le dispositif de coupure de la chaufferie devra se situer au niveau accessible des engins de lutte contre l'incendie.

b) Dispositions relatives à la sécurité des intervenants et à la mise en œuvre des moyens de secours :

2°/ La quantité d'eau nécessaire pour l'extinction en cas d'incendie est estimée à 240 m³/h pendant deux heures, soit 480 m³ au total. [DT9 INESC – FFSA – CNPP].

Fournir une attestation du concessionnaire du réseau d'eau indiquant le débit simultané des hydrants ceinturant le site.

En cas de débit inférieur au besoin requis, il conviendra de compléter la défense incendie existante de manière à obtenir le volume requis. Ce volume d'eau pourra être obtenu par la création d'une réserve d'incendie.

La conception de la réserve d'eau contre l'incendie et ses aménagements éventuels sont à réaliser conjointement avec le SDIS, Bureau Opérations du groupement territorial de Saint-Nazaire – 120 boulevard de l'Hôpital 44600 SAINT NAZAIRE (tél. 02 40 17 00 80).

3°/ Vérifier l'accessibilité et les aménagements de la voirie périphérique et des hydrants conjointement avec le SDIS, Bureau Opérations du groupement territorial de Saint-Nazaire – 120 boulevard de l'Hôpital 44600 SAINT NAZAIRE (tél. 02 40 17 00 80).

4°/ Réaliser un P.E.R. (Plan d'Etablissement Répertoire) modèle simplifié, en relation avec le Bureau Opérations du groupement territorial de Saint-Nazaire – 120 boulevard de l'Hôpital 44600 SAINT NAZAIRE (tél. 02 40 17 00 80).

–**Le Parc Naturel Régional de Brière** émet un avis favorable regrettant la faiblesse du dossier sur l'état initial de l'environnement : patrimoine naturel, fonctionnement hydraulique et qualité des eaux.

–**La Direction Départementale des Territoires et de la Mer** émet l'observation suivante :
Il y a lieu de s'assurer auprès de la structure intercommunale gestionnaire des ouvrages de traitement que les rejets d'eaux usées seront compatibles avec les capacités de traitement de ces installations.

–**La Direction Générale de l'Aviation Civile et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire** n'ont aucune objection à formuler.

–**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire** émet les remarques suivantes :

1°/ Eau potable : le dispositif de non retour devra être installé à l'aval immédiat du compteur d'eau potable afin d'éviter les phénomènes de retour d'eau sur le réseau public.

2°/ Nuisances sonores : une campagne de mesures devra être réalisée lorsque l'activité sera en fonctionnement, afin de vérifier l'absence de gênes pour les riverains les plus proches. Il précise qu'il est regrettable qu'une cartographie faisant figurer l'accès des véhicules et des poids lourds à l'installation ne figure pas au dossier. Elle aurait permis de visualiser précisément les secteurs exposés au trafic.

3. Les avis des conseils municipaux

Le conseil municipal de Montoir a émis un avis favorable.

4. L'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 19 avril au 19 mai 2010. Aucune observation n'a été recueillie par écrit dans le registre d'enquête publique.

Ce projet a suscité quelques interrogations de la part du commissaire enquêteur. Elles portaient sur :

A - l'enquête au titre de la loi sur l'eau ; celle-ci n'est pas estimée nécessaire compte tenu du fait que la loi sur l'eau est intégrée dans le code de l'environnement

B - l'engagement du maître d'ouvrage pour les mesures compensatoires

C - l'assurance d'une bonne protection au niveau des dangers avec un débit d'eau suffisant pour la lutte contre l'incendie, un dimensionnement des fosses de rétention en conséquence et des précisions concernant la protection contre la foudre :

Concernant les points B et C, le pétitionnaire a confirmé ses engagements ; ceux-ci sont repris aux paragraphes I.4 et III.3 du présent rapport.

D - la convention pour le rejet des eaux usées à la station d'épuration locale : le pétitionnaire a confirmé son engagement à signer la demande de raccordement au réseau public d'assainissement, dès l'obtention de l'autorisation d'exploiter

E - l'amélioration du traitement des déchets concernant les palettes en bois

F - la consultation du CHSCT au niveau de la protection du personnel

Concernant le point E, un courrier du locataire KUEHNE & NAGEL adressé à la société L'ART DE CONSTRUIRE a confirmé la mise en place d'une gestion du retraitement des déchets d'emballage (palettes en bois et autres résidus d'emballages) ; des contrats seront signés avant le début d'exploitation. Pour répondre au point F, les institutions représentatives de KUEHNE & NAGEL étant en cours de mise en place, la consultation du CHSCT du futur exploitant n'a pu être effectuée. Toutefois, les représentants du personnel des sous-traitants locaux ont été sollicités conformément aux textes en vigueur.

Tous les éléments de réponse ont été apportés par le pétitionnaire aux différentes observations.

Le 31 mai 2010, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec la recommandation du respect impératif des différents engagements pris par le pétitionnaire.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

Les activités projetées soumises à enregistrement sont liées au stockage de matières combustibles.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Dates	Textes
15/04/2010	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
30/09/2008	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
06/06/53	Arrêté type 81 bis relatif aux bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de). La quantité de matériaux stockés à l'intérieur de l'établissement étant supérieure à 1000 m ³ et l'établissement étant situé à moins de 100 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.
14/01/2000	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs "(ateliers de charge d')
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

3. Evolutions du projet depuis le dépôt du dossier et analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Faune, flore et paysages :

Un arrêté préfectoral récent (n° 2008 BE 170 du 23 octobre 2008) a autorisé la SELA à procéder aux travaux d'aménagement de la ZAC de Cadréan.

Toutefois, en raison de présence d'une zone humide sur le terrain constructible, l'exploitant a mis en place les mesures compensatoires suivantes, sur demande de l'inspection :

–début des travaux de terrassement avant les périodes de nidification afin d'éviter toute destruction des nichées.

–Identification des zones humides hors bâtiment dans le but de limiter leur remblaiement

–Intégration d'éléments naturels favorables à la biodiversité (mares écologiques, prairies naturelles et plantation d'essences locales de feuillus)

–achat et mise à disposition du Conservatoire du Littoral, de zones humides écologiquement équivalentes sur le même bassin versant ; à ce titre, une somme de 50 000 euros permettra au Conservatoire du Littoral d'acquérir des terrains non constructibles de caractéristique écologique équivalente pour une surface représentant deux fois les surfaces imperméabilisées (Cf SDAGE Loire-Bretagne) dans le cadre du projet, soit environ 132 000 m².

Prévention du risque incendie :

Sur demande de l'inspection, l'exploitant a intégré la réalisation des mesures compensatoires suivantes :

–mise en place d'un mur écran REI 120 en façade Ouest, afin de contenir le flux de 3 kW/m² (scénario d'incendie d'une seule cellule)

–acte notarié signé entre la société KUEHNINVEST représentée par L'ART DE CONSTRUIRE et le propriétaire MTTM du terrain voisin touché par le flux de 5 kW/m² (scénario d'incendie généralisé à 3 cellules adjacentes), interdisant la construction et le stockage dans le secteur concerné.

–mise en place d'un retour en mur écran REI 120 en façade Est de la cellule Nord du pignon jusqu'au quai afin de contenir le flux de 3 kW/m² dans les limites de propriété et d'éviter qu'il ne touche la voie ferrée fret ; intégration d'une information dans les procédures d'alerte, en coordination avec la société Guy Dauphin Environnement, en cas d'incident.

– Création d'un réservoir d'incendie d'un volume de 120 m³, situé à proximité du local sprinklage, afin de compléter la défense incendie et de manière à obtenir les besoins en eau estimés à 480 m³ sur 2 h.

Bruit :

Afin de vérifier la conformité des niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée, une campagne de mesures sonores sera réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de mise en service des installations, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Avis des services :

Le pétitionnaire a répondu point par point aux observations :

–de la DDTM : l'exploitant confirme que la quantité d'eaux usées déversées dans le réseau public est compatible avec les capacités de traitement des installations ;

-CMAP concernant la zone de sécurité de 35 mètres à l'ouest de l'entrepôt (Cf chapitre ci-avant « prévention du risque incendie »)

-de la DIRECCTE concernant l'hygiène et la sécurité du personnel : le pétitionnaire précise que la puissance de l'équipement de chauffage mis en place permet d'assurer une température convenable pour tous les salariés. Sur l'aspect sécurité, il précise que « l'intervention en toiture est strictement limitée au service d'entretien. Les acrotères avec les garde-corps ont une hauteur minimum de 1 m, ce qui permet d'assurer la sécurité des intervenants. »

-de l'ARS concernant l'eau potable et les nuisances sonores : un clapet anti-retour sera mis en place sur le réseau intérieur et des mesures de bruit seront effectuées lorsque l'activité sera en fonctionnement. Le pétitionnaire précise que l'activité exercée génère peu de bruit et que les zones sensibles sont éloignées.

Les demandes de la DDTM, de la CMAP, de la DIRECCTE, de l'ARS et du SDIS ont bien été prises en compte par le pétitionnaire.

Les dispositions citées ci-avant ainsi que celles du SDIS sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

IV – Proposition de l'inspection des installations classées

La société L'ART DE CONSTRUIRE a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation initiale d'exploiter un entrepôt logistique.

Considérant que la demande d'autorisation et le dossier annexé valent demande d'enregistrement.

Considérant les résultats de l'instruction réglementaire et les différents compléments d'information apportés par le pétitionnaire pour répondre aux observations émises par certains services et par l'inspection des installations classées,

L'inspection des installations des classées propose à monsieur le préfet de Loire Atlantique de porter à connaissance du maire ou du président de regroupement de communes compétent en matière d'urbanisme les phénomènes dangereux étudiés par l'exploitant dans l'étude de danger contenue dans la demande d'autorisation.

Compte tenu des critères de modélisation d'un incendie de trois cellules, la mise en place de murs REI 120 complémentaires est sans effet sur les distances des flux thermiques exposés au paragraphe 4 du présent rapport.

Les phénomènes dangereux à retenir pour la définition des zones de maîtrise de l'urbanisation sont décrits dans le tableau suivant :

Type de phénomène dangereux	Niveau de probabilité	Type d'effet	Zone impactée	Zone d'effet considérée	Niveau de gravité
Incendie généralisé à 3 cellules adjacentes	D	Flux thermique	Ouest du site section AX n°150 (société MTTM)	Seuil des effets létaux (5 kW/m ²) distance : 17 m	important
				Seuil des effets irréversibles (3 kW/m ²) distance : 47 m	
			Est du site voie ferrée fret (société GDE)	Seuil des effets irréversibles (3 kW/m ²) distance : 16 m	

L'inspection propose que la DDTM soit sollicitée dans le cadre des dispositions de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatives au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées nouvelles.

Les zones d'effets à retenir pour ce « porter à connaissance » sont synthétisées en annexe 2 du présent rapport.

Il conviendra de préciser que la zone impactée à l'Ouest du site sur le foncier appartenant à MTTM est rendue inconstructible par acte privé.

V – Conclusion de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société L'ART DE CONSTRUIRE, sous réserve de l'application des prescriptions du projet d'arrêté et invite le préfet de Loire-Atlantique, préfet de région, à soumettre ce dossier à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique.